



6320
2005

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
☒ : RS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
 - le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 autorisant la Société SOGRAP à ouvrir une carrière de sable et graviers d'alluvions sur le territoire de la commune de VOUGY, lieu-dit «Aiguilly», section D, parcelles n° 679 (pour partie) et 681 d'une superficie totale de 19 ha 65 a 49 ca ; et notamment l'article 6.4.3, relatif à la mise en place d'un dispositif « anti-franchissement » autour de la héronnière,
- VU** la lettre de la Société SOGRAP du 29 octobre 2004, complétée le 7 décembre 2004, fixant les conditions de mise en place de ce dispositif,
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 3 février 2005,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6.4.3 ont été en grande partie réalisées et approuvées par les services de la DRIRE et de la DIREN,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier la rédaction de l'article susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 6.4.3 de l'arrêté du 22 Octobre 2004, autorisant la Société SOGRAP à exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions à VOUGY «lieu-dit » Aiguilly » est modifié ainsi qu'il suit :

Un dispositif « anti franchissement » disposé à 50 mètres des limites de la parcelle D 531 sera réalisé avant tout travail à proximité de la héronnière. Il aura les caractéristiques suivantes :

Dispositif « anti-franchissement » avant extraction et en attente de la phase de décapage ou d'extraction :

Il sera constitué d'un merlon de 2 mètres de hauteur et de 4 mètres à la base. Il sera disposé à 50 mètres de la parcelle D 531. En fonction de l'avancement de l'exploitation il se trouvera soit sur le terrain naturel, soit sur la partie déjà découverte.

Dispositif « anti-franchissement » après extraction et en attente de la phase de remblaiement :

Le plan d'eau obtenu par l'extraction du tout venant constituera le dispositif « anti-franchissement ».

Dispositif « anti-franchissement » après extraction et pendant la phase de remblaiement et de remise en état :

Il sera constitué d'un merlon de 2 mètres de hauteur et de 4 mètres à la base. Il sera disposé à 50 mètres de la parcelle D 531. Il sera en place jusqu'à l'achèvement de l'exploitation avec abandon partiel ou total.

Article 2:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VOUGY.

Article 3 :

M. le Sous-Préfet de ROANNE, Mme le Maire de VOUGY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 19 FEV. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

→ Flavrice
(vo le 17/2105 CE)



Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.N.C SOGRAP
« Le Grand Fond »
42120 PERREUX
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- Madame le Maire de VOUGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur régional de L'Environnement
- Archives
- Chrono

et par ordre de
l'Attaché de Préfecture
Besal
B. BESAL